



2022-140

## ARRETE MUNICIPAL

### Réservation d'un emplacement pour la manifestation « Octobre Rose »

Le Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

**VU** la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.211-11, L.613-2, L.613-3, L.613-10, L.511-1 al.5,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1 et R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-30 et R.411-31 modifiés et l'article R.417-10 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**VU** la demande formulée par le **CCAS de Terres-de-Caux sis Hôtel de ville – Fauville en Caux, 76 640 TERRES-DE-CAUX pour la décoration de la fontaine Mallat à l'occasion de la manifestation « Octobre rose », place Gaston Sanson – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.**

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le **jeudi 5 octobre 2023 de 8h à 18h00**, les élèves d'Hortithèque sont autorisés à décorer la fontaine Mallat pour la manifestation « Octobre rose » place Gaston Sanson – Fauville en Caux - 76640 TERRES-DE-CAUX.

**ARTICLE 2 :** Les deux places de stationnement de part et d'autres de la fontaine seront réservées afin de pouvoir stationner des véhicules et mettre en sécurité les élèves lors de l'aménagement. Des barrières et panneaux de signalisation routière seront mis en place la veille par les services techniques afin d'informer. **Le jeudi 5 octobre, ils seront positionnés sous la responsabilité des formateurs.**

**ARTICLE 3 :** Toutes mesures non encadrées par le présent arrêté, sont soumises à l'autorité municipale. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7 :** Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En mairie, le 2 octobre 2023

**Bruno DELACROIX,**  
Maire de Fauville en Caux.



*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbois  
Bennetot  
Bermouville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
St-Marguerite-sur-Fauville